

Divorce sans Juge :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les parties qui souhaitent divorcer par consentement mutuel ont la possibilité de le faire sans passer par une juridiction.

Cette procédure a l'avantage de gagner en rapidité, le nombreux mois d'attente de l'audience de Jugement ayant été supprimés.

Si la convention de divorce n'est plus homologuée par le Juge aux Affaires Familiales, pour autant cette convention est un acte important, car il règle l'ensemble des modalités et effets du divorce. Cet acte n'est pas anodin et ne doit pas être fait dans la précipitation.

Les parties sont assistées de leur avocat qui est un praticien formé au droit de la famille.

Il est important dans ce cadre que les parties soient acteurs de leur séparation et qu'elles participent à la construction et à la finalisation d'une solution amiable et négociée.

Nous vous accompagnerons pas à pas dans toutes ces étapes.

Le choix par les parties qui le souhaitent, de divorcer sans juge dans un mode collaboratif permettra de dégager des solutions pérennes et apaisées.

Nos formations croisées d'avocat, formé en droit collaboratif et les compétences de médiateur permettent de favoriser le dialogue. –lien-

Une fois signée cette convention est déposée au rang des minutes d'un notaire.